

PRÉFECTURE  
DE LA  
DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

DIRECTION  
DES  
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E

autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert  
de sable sur le territoire de la Commune de  
LIORAC SUR LOUYRE

\* \* \*

LE PREFET DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Minier et notamment son article 106,
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,
- VU le décret n° 85-448 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier,
- VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la Police des Mines et des Carrières,
- VU le décret n° 80-331 portant règlement général des Industries Extractives,
- VU la demande présentée et enregistrée le 21 mars 1989 par laquelle l'Entreprise CHABAUD domiciliée à COUZE 24150 LALINDE, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sable au lieu-dit "Les Grands Bois" sur le territoire de la commune de LIORAC SUR LOUYRE,
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée,
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,
- VU les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 10 mai 1989 et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur,
- Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire,
- La Commission Départementale des Carrières entendue,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Aquitaine,
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'Entreprise CHABAUD domiciliée à COUZE 24150 LALINDE, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de LIORAC SUR LOUYRE au lieu-dit "Les Grands Bois" sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle cadastrée dans la section G sous le n° 495.

La superficie globale approximative s'élève à 3 ha 62 a 33 ca.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de un an à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières.

a) La hauteur totale exploitée comptée à partir de la surface du sol naturel ne dépassera pas 15 m, l'exploitation se faisant par paliers séparés par des fronts ne dépassant pas 5 m de haut.

b) L'accès à la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accôttement.

Avant le début de l'exploitation des panneaux devront être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

c) L'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En application de l'article 1er du Titre Sécurité et Salubrité Publique SSP-1-R du Règlement Général des Industries Extractives, les bords des excavations devront être établis et tenus à une distance horizontale de 10 m au moins des limites de la zone dont l'exploitation est autorisée ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses signaleront la présence de la carrière.

Toutes précautions seront prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tous résidus susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

L'exploitation, le mouvement et le stockage des terres de découverte, la remise en état des lieux se feront dans les conditions prévues et décrites dans le dossier étude d'impact joint au dossier du demandeur.

Au cours de la période annuelle de la présente autorisation M. CHABAUD est mis en demeure de réaliser les travaux suivants :

- remise en état correcte des parcelles n° 375 - 376 - 378 - 379 - 380 381 - 384 et 385 ;

- réduction de l'impact "danger" existant sur les parcelles 382 section G, n° 84 section D et n° 21 section E par la réduction de la hauteur de taille qui sera découpée en fronts de 5 m de haut, repérés par des banquettes de largeur suffisante.

Au terme de la période annuelle de l'autorisation, l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines de Périgueux établira un rapport sur l'état et la nature des travaux effectués par M. CHABAUD et proposera la suite à réserver à la demande du pétitionnaire.

En cas de non réalisation des travaux prévus ou en cas d'exploitation non conformes à la réglementation la demande du pétitionnaire sera purement et simplement refusée.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

ARTICLE 6 : Des panneaux A 14 seront placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait sera transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant prendra toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 : En cas de découvert archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir M. le Maire de LIORAC SUR LOUYRE qui avisera le service intéressé de la Direction Régionale du Ministère de la Culture à Bordeaux, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

ARTICLE 8 : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait pourra également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10 : La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement devront faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins 4 mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la Préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979, modifié par le décret n° 85-448 du 23 avril 1985.

ARTICLE 11 : L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera notifié à l'Entreprise CHABAUD.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la Commune de LIORAC SUR LOUYRE par les soins du Maire.

ARTICLE 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,  
M. le Sous-Préfet de BERGERAC,  
M. le Maire de la Commune de LIORAC SUR LOUYRE,  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,  
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Aquitaine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX LE 5 DEC. 1989

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
et par délégation  
le Secrétaire Général,

Bernard JOUINEAU

Pour ampliation  
Pour le Préfet  
Chef de bureau délégué,  
*Chapuis*  
G. VALENTIN

